



SIT COPIE

## PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

### DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

Bureau de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement  
N° 2009-641

#### Arrêté complémentaire de mesures de maîtrise des risques Coopérative Agricole Lorraine à Ecrouves

Le préfet de Meurthe-et-Moselle  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 515-8 et L.515-15 à L. 515.25 et L.123-1 à L.123-16 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.126-1, L.211, L.230.1 et L.300-2 et R.126-1 et R.126-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifié par l'arrêté du 29 septembre 2005 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 janvier 1994 relatif aux conditions d'implantation et aux règles d'aménagement des dépôts d'engrais soumis à autorisation au titre de la rubrique 1331 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-237 du 26 juin 2002 modifié autorisant l'exploitation régulière des installations de la Coopérative Agricole Lorraine à Ecrouves ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2005 modifié portant création du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) autour de Coopérative Agricole Lorraine à Ecrouves ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 29 mai 2009 complété par le rapport du 8 septembre 2009 présentant la démarche de détermination des mesures de maîtrise des risques (MMR) pour la Coopérative Agricole Lorraine à Ecrouves ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) lors de sa séance du 11 juin 2009 ;

Considérant la circulaire du 26 avril 2005 relative à la création des Comités Locaux d'Information et de Concertation ;

Considérant la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

Considérant la circulaire ministérielle du 21 janvier 2002 complétée par la circulaire du 28 novembre 2005, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement - Prévention des accidents majeurs dans les dépôts d'engrais soumis à autorisation au titre de la rubrique 1331 de la nomenclature ;

Considérant que le dépôt de d'engrais de Coopérative Agricole Lorraine à Écrouves appartient à la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

Considérant les conclusions de l'étude de dangers du 23 août 2006 complétée et modifiée en juillet 2007, en octobre 2007 et le 2 juin 2008 ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

### **ARRETE**

#### **Article 1er :**

L'arrêté préfectoral n° 2002-237 du 26 juin 2002 susvisé est modifié et complété par les dispositions du présent arrêté.:

#### **Article 2 :**

**L'article I.2 de l'arrêté préfectoral n° 2002-237 du 26 juin 2002 est remplacé par :**

« La Coopérative Agricole Lorraine abrite les installations et les activités visées à la nomenclature des installations classées et énumérées dans le tableau ci-après avec leur régime de classement :

Rubrique	Activité	Capacité	Classement
1331	<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 d u Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 (stockage de) :</p> <p>I. - Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition autoentretenu (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de 15,75 % en poids ou moins sans limitation de teneur en matières combustibles ;</li> <li>- comprise entre 15,75 % et 24,5 % en poids et qui soit contiennent au maximum 0,4 % de matières organiques ou combustibles au total, soit sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen.</li> </ul> <p>Ces engrais sont susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu selon le test en auge défini dans le cadre de l'Organisation des Nations unies (ONU) (voir Recommandations des Nations unies relatives au transport des marchandises dangereuses: Manual of Tests and Criteria, partie III, sous-section 38.2).</p> <p>II. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- supérieure à 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen (**) ;</li> <li>- supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen.</li> </ul> <p>III- Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).</p> <p>(*) Annexe III-2 relative à l'essai de détonabilité décrit dans la section 3 (méthode 1, point 3) et la section 4 de l'annexe III du règlement européen n° 2003/2003.</p> <p>(**) Cette conformité n'est pas exigée dans le cas des engrais solides simples à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % et les matières inertes ajoutées sont du type dolomie, calcaire et/ou carbonate de calcium dont la pureté est d'au moins 90 %.</p>	<p>Réparties de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Critère I : 0 tonne</li> <li>- Critère II : 10 000 tonnes</li> <li>- Critère III : 11 600 tonnes.</li> </ul> <p>Telles que la quantité totale stockée ne dépasse pas 11 600 tonnes.</p>	<p>AS</p> <p>DC</p>
2175	Dépôt d'engrais liquide en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3000 litres, lorsque la capacité totale est supérieure ou égale à 500 m <sup>3</sup> .	1 400 m <sup>3</sup>	A
2260-2	Ensachage, mélange de substances végétales ou de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail.	42 kW	NC

Les engrais stockés sur le site sont uniquement des engrais à **décomposition non auto-entretenu**.

### **Article 3 : Mise à jour de l'étude de dangers**

La Coopérative Agricole Lorraine, dont le siège est situé au 5 rue de la Vologne à LAXOU (54520), est tenue de remettre au Préfet de Meurthe-et-Moselle une révision de l'étude de dangers concernant ses installations de stockage d'engrais qu'elle exploite au 1835 route de Paris à Écrouves (54205), au plus tard pour le 2 juin 2013.

Cette disposition est prise conformément à l'article R.512-9.III du code de l'environnement.

### **Article 4 : Mesures de maîtrise des risques complémentaires**

La Coopérative Agricole Lorraine est tenue de mettre en place dans les installations de stockage d'engrais qu'elle est autorisée à exploiter à Écrouves, les mesures de maîtrise des risques complémentaires suivantes :

- l'interdiction de stocker sur le site d'ECROUVES des engrais à décomposition auto-entretenu (DAE) ;
- le déplacement de la bulkeuse ;
- l'installation d'un répartiteur d'engrais au poste de chargement d'ammonitrates ;
- la mise en place au portique de chargement d'ammonitrates du bouton poussoir permettant de s'assurer de la présence du chauffeur devant être actionné toutes les 5 minutes ;
- la mise en place d'un arrêt coup de poing en cas de dysfonctionnement au portique de chargement d'ammonitrates ;
- l'installation d'une station peseuse sur la bande transporteuse programmable par l'opérateur et dont la programmation maximale est de 27 tonnes au portique de chargement d'ammonitrates ;
- la mise en place de deux chaînes indépendantes de contrôle de la température des essieux des camions arrivant sur le site, l'une déclenchant l'ouverture du portail d'entrée et l'autre l'ouverture de la barrière automatique placée en amont du portail lorsque la température mesurée ne dépasse pas le seuil déterminé. En cas de dépassement, les ouvertures n'auront pas lieu et une alarme visuelle et sonore se déclenchera ;
- l'installation d'un système d'arrosage des essieux à proximité du dispositif de contrôle de température ;
- la rédaction d'une procédure de réception de camions d'engrais, incluse dans le SGS, reprenant les dispositions ci-dessus.

L'ensemble des dispositions précédentes devront être réalisées pour le **31 décembre 2009**.

### **Article 5 : Surveillance des performances des mesures de maîtrise des risques**

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans les études de dangers visées dans le présent arrêté, doivent avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être efficaces, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de sécurité de l'exploitant.

L'exploitant mettra à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques ;
- les résultats de ces programmes ;
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

#### **Article 6 : Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de Écrouves et Choley-Ménillot et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° - un extrait de cet arrêté sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois. Les maires établiront un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

#### **Article 4 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

#### **Article 5 : Recours**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nancy.

En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement susvisé, le délai de recours est fixé à :

- 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,
- 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication.

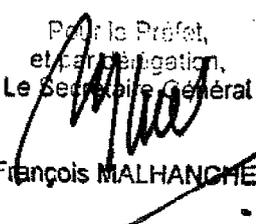
**Article 6 : Exécution de l'arrêté**

M. le secrétaire général de la préfecture, MM. les maires concernés et M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de la société Coopérative Agricole Lorraine
- et dont une copie sera adressée à :
- M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
  - M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
  - M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
  - M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
  - M. le directeur régional de l'environnement,

Nancy, le 16 OCT. 2009  
Le préfet,

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
François MALHANCHE